RÈGLEMENT (CEE) N° 1225/79 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 3353/75 portant instauration d'une surveillance communautaire des importations de certaines plantes vivantes et de certains produits de la floriculture, originaires de divers pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 926/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations (1), et notamment son titre III,

vu le règlement (CEE) n° 925/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 sous a), b) et c),

après consultation au sein du comité prévu à l'article 5 desdits règlements ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3353/75 (3), la Commission a institué une surveillance communautaire des importations de certaines plantes vivantes et de certains produits de la floriculture ;

considérant que, aux termes dudit règlement, le document d'importation requis aux fins de la surveillance pouvait être utilisé au maximum pendant une période de trois mois à compter du jour où il a été délivré ou visé ;

considérant que l'expérience acquise lors de l'application de la surveillance a montré que, compte tenu de sa durée de validité relativement longue, ce document ne permettait pas une prévision exacte des importations effectivement réalisées ;

considérant qu'il convient par conséquent, afin d'améliorer cette prévision, de réduire la durée de validité du document d'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3353/75 est remplacé par le texte suivant :

« Aux fins de la surveillance préalable des importations envisagées, la mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Le document est délivré ou visé par les États membres. Il peut être utilisé pendant une période de six semaines à compter du jour où il a été délivré ou visé.

Lorsque le document revêt la forme d'une autorisation d'importation, celle-ci ne peut pas être opposée à l'application de mesures de sauvegarde qui seraient instaurées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3279/75 du Conseil. »

Article 2

Le présent règlement n'affecte pas la durée de validité des documents d'importation délivrés ou visés avant son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 15.
(2) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 330 du 24. 12. 1975, p. 29.